

DELIBERATION N° 06/045 DU 20 JUIN 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR L'ONSS ET L'ONSSAPL A LA REGION WALLONNE, EN VUE DE L'EXECUTION DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU 28 AVRIL 2005

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande du Gouvernement wallon du 23 février 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 30 mai 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE JURIDIQUE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Conformément à l'article 60, § 7, de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, un centre public d'action sociale peut prendre toutes les dispositions de nature à procurer un emploi à une personne, le cas échéant, en agissant lui-même comme employeur.

L'article 61 de cette même loi y ajoute qu'un centre public d'action sociale peut recourir à la collaboration de tiers qui disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent au bénéfice de l'intéressé.

1.2. L'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé prévoit actuellement des subventions pour les centres publics d'action sociale, qui sont calculées en fonction du nombre de « jours prestés ».

Il s'agit des jours de travail accomplis par un ayant droit, déclarés comme jours prestés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales et couverts par un contrat de travail conclu en vertu des articles 60, § 7, ou 61 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976.

1.3. La demande de subvention doit être introduite une fois par an auprès de la Région wallonne, à l'aide d'un formulaire-type, pour le 30 avril de l'année de la subvention.

2. Dans sa délibération n° 05/040 du 19 juillet 2005 relative à la communication de données à caractère personnel par l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à la Région

wallonne, à l'intervention des Centres publics d'action sociale, en vue de l'exécution de la décision du Gouvernement wallon du 28 avril 2005, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a autorisé l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales à transmettre, uniquement pour l'année 2005, des attestations papier, sur lesquelles seraient uniquement mentionnées, outre celles des données d'identification qui s'avèreraient indispensables, le nombre de jours prestés et rémunérés, aux centres publics d'action sociale pour transmission ultérieure à la Région wallonne, en exécution de l'arrêté précité.

Dans sa délibération, le Comité a noté (considérant 7) que :

« L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale relève, dans son rapport, que la communication sur support papier est en fait contraire au principe de la simplification administrative.

Néanmoins, l'Auditorat propose de prévoir une autorisation pour une communication sur support papier, pendant une période limitée – à savoir en 2005 et dès lors pour les données à caractère personnel relatives à 2004 – afin d'éviter que les centres publics d'action sociale concernés ne soient privés de leurs subventions.

Au cours de la période concernée, les efforts utiles seraient fournis afin de réaliser un échange électronique de données à caractère personnel simplifié. »

3. Le rapport relève que tel est précisément l'objet de la nouvelle demande introduite par le Ministère de la Région wallonne, Direction Générale de l'Action Sociale et de la Santé, Division de l'Action sociale et des Immigrés, Direction de l'Action sociale et des Immigrés.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

4. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
5. L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

Examen des finalités du traitement : légalité et légitimité

6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé, par la Région wallonne.

Nature des données dont la communication est demandée

- 7.1. Les données qui seraient communiquées dans la liste par la Région wallonne sont :

- le NISS¹
- le nom
- le prénom
- le numéro de l'employeur (INS et/ou BCE).

- 7.2. Les données demandées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont celles des blocs fonctionnels suivants :

- Bloc « Déclaration de l'employeur » :
 - 00013 : trimestre de l'année de la déclaration ;
 - 00011 : numéro d'immatriculation ONSS(APL) ;
 - 00014 : numéro unique d'entreprise ;
- Bloc « Personne physique » :
 - 00024 : NISS
 - 00025 : Nom
 - 00026 : Prénom ;
- Bloc « Ligne travailleur » :
 - 00038 : date début trimestre ;
 - 00039 : date fin trimestre ;
- Bloc « Occupation de la ligne travailleur » :
 - 00043 : numéro d'occupation

¹ L'Auditorat constate que la Direction de l'Action sociale et des Immigrés de la Division de l'Action sociale et des Immigrés de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne a été autorisée par la Commission de la protection de la vie privée, dans sa délibération du 24 mai 2006, à utiliser pour une durée indéterminée le numéro d'identification du Registre national pour solliciter des informations via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale.

- 00044 : début
- 00045 : fin
- 00047 : nombre de jours
- 00049 : moyenne référence
- 00048 : moyenne
- 00052 : promotion.

Examen de la pertinence et de la proportionnalité des données demandées

8. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité décrite ci-dessus.

En effet, seules les données d'identification de l'intéressé et le nombre de jours qu'il a presté au cours de la période de référence (l'année qui précède l'année de la subvention) sont communiqués.

Ainsi, les données du bloc fonctionnel « Déclaration de l'employeur » sont nécessaires pour effectuer la relation avec les déclarations des CPAS. Les données du bloc fonctionnel « Personne physique » sont nécessaires pour lier de manière univoque les personnes physiques concernées (les nom et prénom servent principalement pour faciliter le travail sur dossier). Les données des blocs fonctionnels « Ligne travailleur » et « Occupation de la ligne travailleur » sont nécessaires pour le calcul des jours prestés par chaque travailleur concerné, c'est-à-dire des jours de travail accomplis par un ayant droit, déclarés comme jours prestés à l'ONSSAPL ou à l'ONSS et couverts par un contrat de travail conclu en vertu des articles 60, § 7, ou 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, effectué en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 précité.

Modalités de transmission des données

9. La procédure envisagée est la suivante.

L'ensemble des CPAS wallons envoient à la Direction de l'Action sociale et des Immigrés la liste des personnes relevant des articles 60, §7, et 61, pour lesquelles ils demandent subvention à la Région wallonne.

Le service concerné soumet cette liste à la BCSS pour obtenir les jours prestés, qui ont été enregistrés à l'ONSS et l'ONSSAPL.

Durée de l'autorisation

10. L'autorisation est demandée pour une durée indéterminée. La communication des données aura lieu une fois par an.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national de sécurité sociale et l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, aux conditions mentionnées ci-dessus, à communiquer les données à caractère personnel précitées à la Direction de l'Action sociale et des Immigrés de la Division de l'Action sociale et des Immigrés de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé du Ministère de la Région wallonne via la Banque carrefour de la sécurité sociale, afin d'exécuter l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 avril 2005 portant exécution, en ce qui concerne l'intégration professionnelle des ayants droit à l'intégration sociale, du décret-programme du 18 décembre 2003 portant diverses mesures en matière de trésorerie et de dette, d'action sociale et de santé.

Michel PARISSE
Président